#### TEXTE ADOPTÉ nº 656

" Petite loi "

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

**SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001** 

19 avril 2001

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et a personnalisée d'autonomie.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 2936 et 2971.

Personnes âgées.

#### TITRE Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ACTION SOCIALE FAMILLES ET RELATIVES À L'ALLOCATION PERSONNAL D'AUTONOMIE

#### " Chapitre II

### " Allocation personnalisée d'autonomie

### "Section 1

# " Allocation personnalisée d'autonomie et qualité des services aux personnes âgées

- " Art. L. 232-1. Toute personne âgée résidant en France qui se trouve da d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son ét mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une padaptée à ses besoins.
- "Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont se recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de l'état nécessite une surveillance régulière.
- "Art. L. 232-2. L'allocation personnalisée d'autonomie, qui a le c prestation en nature, est accordée, sur sa demande, dans les limites de tarifs réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nation définies par voie réglementaire.
  - "Les personnes sans résidence stable doivent, pour prétendre au bénéfice personnalisée d'autonomie, élire domicile auprès de l'un des organismes l'article L. 232-13, agréé à cette fin conjointement par le représentant de département et par le président du conseil général.

# " Sous-section 1 " Prise en charge et allocation personnalisée d'autonomie à domicile

"Art. L. 232-3. – Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est a personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture de dépenses figure plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un travailleur social et dont l'un au moins de ses membres se rend auprès of

concernée.

"L'allocation personnalisée d'autonomie est égale au montant de la fra

pour l'année civile à venir.

déclaré dans les mêmes conditions.

bien-être physique ou moral de son bénéficiaire.

"Art. L. 232-4. — La participation du bénéficiaire de l'allocation d'autonomie est calculée en fonction de ses ressources déterminées dans les co aux articles L. 132-1 et L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1er jar année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité so

"Art. L. 232-5. – Pour l'application de l'article L. 232-3, sont consi résidant à domicile les personnes accueillies dans les conditions fixées par 441-1 à L. 443-10 ou hébergées dans un établissement visé au II de l'article L. 3

" Art. L. 232-6. – L'équipe médico-sociale recommande, dans le plan d'aid l'article L. 232-3, les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appretenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire.

"Dans les cas de perte d'autonomie les plus importants déterminéglementaire, lorsque le plan d'aide prévoit l'intervention d'une tierce person l'allocation personnalisée d'autonomie est, sauf refus exprès du bénéficiaire rémunération d'un service d'aide à domicile agréé dans les conditions fixée 129-1 du code du travail

"Quel que soit le degré de perte d'autonomie du bénéficiaire de personnalisée d'autonomie, le montant de celle-ci est modulé, dans des condit voie réglementaire, suivant l'expérience et le niveau de qualification de la tiere du service d'aide à domicile auquel il fait appel.

"Art. L. 232-7. — Dans le délai d'un mois à compter de la notification d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conse les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilis personnalisée d'autonomie. Tout changement ultérieur de salarié ou de se

"Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie peut em plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son con personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Le lien de parente son salarié est mentionné dans sa déclaration.

"Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie peut être susper la déclaration mentionnée au premier alinéa dans le délai d'un mois, si n'acquitte pas la participation mentionnée à l'article L. 232-4, ou, sur rappe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3, soit en cas de non-respect des l'article L. 232-6, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la

dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie dans le tarif de afférent à la perte d'autonomie, diminué d'une participation du bénéficiaire personnalisée d'autonomie.

"La participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomen fonction de ses ressources, déterminées dans les conditions fixées aux artic L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1er janvier de chaque anr pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale.

"II (nouveau). – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 232-15 et d

la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 312-8, l'allocation personnalisse en établissement peut, à titre expérimental dans certains départements do déterminée par voie réglementaire, être versée par le président du conseil génér tarification de l'établissement sous forme d'une dotation budgétaire globale perte d'autonomie qui prend en compte le niveau de perte d'autonomie moye de l'établissement.

"La participation des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisé en établissement est exclue de cette dotation budgétaire globale.

"Les tarifs afférents à la perte d'autonomie pour les résidents be l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement relevant d'autres dépediu du président du conseil général qui a le pouvoir de tarification, conformément aux articles L. 315-1 et L. 315-6 et versés directement à l'étab forme de dotation globale. Ces versements sont pris en compte pour le calcul globale afférente à la perte d'autonomie.

"Art. L. 232-9. – Il est garanti aux personnes accueillies dans les établiss l'article L. 232-8 habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale déparent minimum tenu à leur disposition après paiement des prestations mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 315-1 dont le montant, réévalué chaque par voie réglementaire.

"Art. L. 232-10. – Lorsque les conjoints, les concubins ou les personnes a pacte civil de solidarité résident, l'un à domicile, l'autre dans un établissement, prestations mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 315-1 restant à la charge de fixé de manière qu'une partie des ressources du couple correspondant aux dépe

de celui des conjoints, concubins ou personnes ayant conclu un pacte civil de so

à domicile lui soit réservée par priorité.

"Cette somme ne peut être inférieure à un montant fixé par décret. Elle ressources du couple pour calculer les droits à l'allocation personnalisée d'a

l'aide sociale visée à l'article L. 231-4 auxquels peut prétendre celui des concubins ou des personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité qui e établissement.

premier alinéa du I de l'article L. 232-8 ne peut être acquittée par un résiden être prise en charge par l'aide sociale prévue à l'article L. 231-4 dans les condau livre Ier

#### .. Section 2

## " Gestion de l'allocation personnalisée d'autonomie

" Art. L. 232-12. – L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée président du conseil général. En cas de refus, cette décision est motivée. Un présidée par le président du conseil général ou son représentant est compétente les recours gracieux.

"Un décret précise les modalités de fonctionnement et la compos commission qui réunit notamment des représentants du département et obligatoires de base d'assurance vieillesse. Le représentant de l'Etat dans le siège avec voix consultative.

"En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du cattribue l'allocation personnalisée d'autonomie à titre provisoire, et pou forfaitaire fixé par décret, à compter du dépôt de la demande et jusqu'à l'expi de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 232-14.

"L'allocation personnalisée d'autonomie est servie aux personnes sans re par le département où elles sont domiciliées en application du dernier alinéa 232-2.

"Art. L. 232-13. – Une convention, dont les clauses respectent un cahier de par arrêté interministériel, est conclue entre le département et les organism sociale pour organiser les modalités de leur coopération pour la mise en œuvre personnalisée d'autonomie à domicile.

"Des conventions portant sur tout ou partie de cette mise en œuvre, et p sur celle des plans d'aide, peuvent également être conclues entre le dépar institutions et organismes publics sociaux et médico-sociaux, notammer communaux ou intercommunaux d'action sociale, des centres locaux d'infocoordination ou des organismes régis par le code de la mutualité ou des set domicile agréés dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du tradans ce dernier cas, les institutions et organismes précédemment mentionne.

"Les départements assurent la coordination de l'action gérontologique dan schéma arrêté conjointement par le président du conseil général et le représe dans le département.

participer à la mise en œuvre du plan d'aide qu'ils ont défini.

"Le schéma définit les territoires de coordination de l'action géro proximité et établit des modalités d'information du public et de coordination de "Lorsqu'il n'y a pas lieu d'élaborer un plan d'aide, un compte re comportant des conseils est établi.

"Les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compte dépôt d'un dossier de demande complet. Dans un délai de deux mois à compte le président du conseil général notifie la décision relative à l'allocation d'autonomie au bénéficiaire. A défaut d'une notification dans ce déla personnalisée d'autonomie est réputée accordée pour un montant forfaitaire fi

"L'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périod être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire

compter du dépôt du dossier complet, jusqu'à la notification d'une décision exp

"L'allocation personnalisée d'autonomie est versée mensuellement à so Toutefois, une partie de son montant peut, compte tenu de la nature des déper selon une périodicité différente dans des conditions fixées par décret.

"Art. L. 232-15. — L'allocation personnalisée d'autonomie est, le cas l'accord de son bénéficiaire, versée directement aux services prestataires d'a visés à l'article L. 129-1 du code du travail ou aux établissements visés au 5° 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé public peut être repris à tout moment par le bénéficiaire.

"Art. L. 232-16. — Pour vérifier les déclarations des intéressés, les servi l'évaluation des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie peuvent dema informations nécessaires aux administrations publiques, notamment aux a fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale complémentaire qui sont tenus de les leur communiquer. Lesdites information limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demand l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie. Elles sont transmises e

"Art. L. 232-17. – Chaque département transmet, dans des conditions fix au fonds institué par l'article L. 232-21 des données statistiques relatives au du dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie, à ses principales cara notamment à celles de ses bénéficiaires ainsi qu'à l'activité des équipes médica suivi des conventions visées respectivement aux articles L. 232-3 et L. 232-

alimenter un système d'information organisé par décret pris après avis de l

nationale de l'informatique et des libertés.

" Art. L. 232-18. – Le demandeur, le bénéficiaire de l'allocation

des conditions garantissant leur confidentialité.

d'autonomie ou, le cas échéant, son représentant, le maire de la commune de représentant de l'Etat dans le département peut saisir la commission mentionne 232-12 pour qu'elle formule des propositions en vue du règlement des lit l'allocation personnalisée d'autonomie.

"Art. L. 232-19. – Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisé ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le le donataire.

"Art. L. 232-19-1 (nouveau). — L'attribution de l'allocation personnalisé n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie 205 à 211 du code civil.

"Art. L. 232-20. – Les recours contre les décisions relatives à l'allocation d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnée 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 à

"Lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d commission départementale mentionnée à l'article L. 134-6 recueille l'avis titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontolo choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental médecins.

# "Section 3

# " Financement de l'allocation personnalisée d'autonomie

financement de l'allocation personnalisée d'autonomie. Ce fonds, dénomi financement de l'allocation personnalisée d'autonomie", est un établissement à caractère administratif. Le Comité national des retraités et personnes âgées es sein du conseil d'administration du Fonds de financement de l'allocation d'autonomie

"Art. L. 232-21. – I. – Il est créé un fonds dont la mission est de

"Les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds, la composition d'administration, constitué de représentants de l'Etat, et la composition de surveillance, comprenant notamment des membres du Parlement et des représentants, des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse et des perfections de la composition de surveillance, comprenant notamment des membres du Parlement et des représentants de l'Etat, et la composition de surveillance, comprenant notamment des membres du Parlement et des représentants de l'Etat, et la composition de surveillance, comprenant notamment des membres du Parlement et des représentants de l'Etat, et la composition de surveillance, comprenant notamment des membres du Parlement et des représentants de l'Etat, et la composition de surveillance, comprenant notamment des membres du Parlement et des représentants de l'Etat, et la composition de surveillance, comprenant notamment des membres du Parlement et des représentants de l'Etat, et la composition de surveillance, comprenant notamment des membres du Parlement et des représentants de l'Etat, et la composition de surveillance de l'Etat, et la composition de l'Etat, et la composition de surveillance de l'Etat, et la composition de l'Etat, et la composition

"Le conseil d'administration du fonds transmet chaque année au Pa Gouvernement, au plus tard le 15 octobre, un rapport présentant ses comptes pour l'année en cours et l'année suivante.

" II. – Les dépenses du fonds sont constituées par :

sont déterminées par voie réglementaire.

" 1° Un concours particulier versé annuellement aux départements.

"Le montant de ce concours est réparti entre les départements en fonctior dépenses réalisées par chaque département au titre de l'allocation personnalisé de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département.

la charge de chaque département ne peuvent excéder un montant par bénéficiai du montant au 1er janvier 2001 de la majoration pour aide constante d'une t mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale; ce montant chaque année comme les prix à la consommation hors tabac aux term économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année civile

"En aucun cas, les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'auton

- "La répartition du concours et les modalités d'application de ces d particulier de versement du concours sous forme d'avances mensuelles, sont réglementaire;
- " 2° Les dépenses de modernisation des services qui apportent au domicile âgées dépendantes une assistance dans les actes quotidiens de la vie, afin promouvoir des actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de qualité de ces services.
- "Ces dépenses sont retracées dans une section spécifique du Fonds de fl'allocation personnalisée d'autonomie, intitulée "Fonds de modernisation domicile", adondée par une fraction de la recette mentionnée au *b* du III ; cette par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, ne peut être % ni supérieure à 10 % des sommes en cause.
- " Les projets de modernisation de l'aide à domicile sont agréés par le min l'action sociale et financés par le fonds dans la limite des crédits disponibles ;
  - " 3° Le remboursement des frais de gestion du fonds.
- " III. Les recettes affectées au financement des dépenses prévues au II s par :
- "a) Une participation des régimes obligatoires de base d'assurar représentative d'une fraction identique pour tous les régimes, détermiréglementaire, des sommes consacrées par chacun de ceux-ci en 2000 aux d ménagère à domicile au bénéfice des personnes âgées dépendantes remplissant perte d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-2; cette fraction ne peut être moitié ni supérieure aux trois quarts des sommes en cause;
- " *b)* Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux ar L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale. "

- I. Le chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et d complété par une section 4 intitulée : "Dispositions communes ". Cette section les articles L. 232-10, L. 232-11, L. 232-12, L. 232-15, L. 232-16 et L. 232-
- l'action sociale et des familles dans leur rédaction applicable avant l'entrée et présente loi, qui deviennent respectivement les articles L. 232-22, L. 232-23.
- 232-25, L. 232-26 et L. 232-27 du même code.
  - II. Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- 1° A (nouveau) Aux articles L. 132-8 et L. 132-9, les mots: ", la presta dépendance "sont supprimés;
- 1° B (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 132-8, les mots : ", d spécifique dépendance "sont supprimés;

1° Aux articles L. 232-22, L. 232-23, L. 232-24, L. 232-25 et L. 232-26,

- prestation spécifique dépendance "sont remplacés par les mots: "l'allocation d'autonomie ";
- 1° bis (nouveau) Aux articles L. 232-25, L. 232-26 et L. 232-27, I prestation "sont remplacés par les mots: ,, l'allocation ";
  - 2° A l'article L. 232-22, la référence : "L. 232-2 " est remplacée par la 1 232-3 ";
    - 3° A l'article L. 232-26, les mots : " au deuxième alinéa des articles L 232-23 " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 232-15 ";

4° A l'article L. 232-27, la référence : "L. 232-15 " est remplacée par la

6° (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article L. 315-1, les mots : "L. 31

III. – La section 4 du chapitre II du titre III du livre II du code de l'action

chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. "

5° L'article L. 315-5 est abrogé;

232-25 ";

- du président du conseil général "sont remplacés par les mots: "L. 162-24-1 sécurité sociale ";
- 7° (nouveau) A l'article L. 315-15, la référence : "L. 315-5, " est supprimé
- familles est complétée par un article L. 232-28 ainsi rédigé : "Art. L. 232-28. – Sauf disposition contraire, les modalités d'applicat
  - IV. L'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles est abro 113-3 du même code devient l'article L. 113-2.

"Art. L. 245-3. — Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'allocation avant l'âge mentionné à l'article L. 245-1 et qui remplit les conditions prévues 232-2 peut choisir, dans des conditions fixées par décret, lorsqu'elle atteint cet a renouvellement de l'attribution de cette allocation, le maintien de celle-ci ou l'allocation personnalisée d'autonomie. "

#### Article 4

L'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédig

"Art. L. 312-8. – I. – Les établissements assurant l'hébergement des pe

mentionnés au 5° de l'article L. 312-1 et les établissements de santé dispensa longue durée visés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique qui nombre de personnes âgées dépendantes dans une proportion supérieure à ur décret ne peuvent accueillir des personnes âgées remplissant les condit d'autonomie mentionnées à l'article L. 232-2 du présent code que s'ils ont par décembre 2003 une convention pluriannuelle avec le président du conseil géné compétente de l'Etat, qui respecte le cahier des charges établi par arrêté interminante.

"II. – Les établissements mentionnés au I dont la capacité est inférieure par décret ont la possibilité de déroger aux règles mentionnées au 1° de l'ar Dans ces établissements, les modalités de tarification des prestations rembassurés sociaux sont fixées par décret.

avis des organismes nationaux d'assurance maladie et des représentants des

conseils généraux.

"III. – Les établissements accueillant un nombre de personnes âgée inférieur au seuil mentionné au I doivent répondre à des critères de fo notamment de qualité, définis par un cahier des charges fixé par arrêté du mini personnes âgées. "

# Article 4 bis (nouveau)

A titre transitoire, les établissements mentionnés à l'article L. 312-8 du c sociale et des familles perçoivent jusqu'à la date de prise d'effet de pluriannuelle prévue audit article et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003 :

- 1° Un forfait global de soins correspondant au montant global des fo attribués par l'autorité compétente de l'Etat au titre de l'exercice 2001 ;
- 2° Des tarifs journaliers afférents à la dépendance dont les montants son président du conseil général en application du 2° de l'article L. 315-1 du même
  - 3° Des tarifs journaliers afférents à l'hébergement calculés en prenant

des tarifs mentionnés au 2° diminués de la participation du bénéficiaire de cette

#### Article 5

Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 315-1 du code de l'action familles sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

- "La tarification des établissements mentionnés à l'article L. 312-8, qui s accueillir des personnes âgées dépendantes, est arrêtée :
- " 1° Pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, compétente de l'Etat, après avis du président du conseil général et de la cad'assurance maladie ;
- "2° Pour les prestations relatives à la dépendance acquittées par l'usager remplit les conditions mentionnées à l'article L. 232-2, prises en charge personnalisée d'autonomie, par le président du conseil général, après avis compétente de l'Etat;
- " 3° Pour les prestations relatives à l'hébergement, dans les établisseme recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, par le président du conseil général.
- "Cette tarification est notifiée aux établissements au plus tard soixante je de la date de notification des dotations régionales limitatives mentionnées à l'a pour l'exercice en cours, lorsque les documents nécessaires à la fixation de count été transmis aux autorités compétentes.
- " Pour les établissements visés à l'article L. 342-1, les prix des prestation au 3° ci-dessus sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 342-2 à

#### Article 6

L'article L. 315-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédig

- "Art. L. 315-6. Les montants des éléments de tarification afférer d'autonomie et aux soins mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 315-1 sont l'état de la personne accueillie au moyen de la grille nationale mentionnée à l'article L. 315-1 sont l'état de la personne accueillie au moyen de la grille nationale mentionnée à l'article L. 315-1 sont l'état de la personne accueillie au moyen de la grille nationale mentionnée à l'article L. 315-1 sont l'état de la personne accueillie au moyen de la grille nationale mentionnée à l'article L. 315-1 sont l'état de la personne accueillie au moyen de la grille nationale mentionnée à l'article L. 315-1 sont l'état de la personne accueillie au moyen de la grille nationale mentionnée à l'article L. 315-1 sont l'état de la personne accueillie au moyen de la grille nationale mentionnée à l'article L. 315-1 sont l'état de la personne accueillie au moyen de la grille nationale mentionnée à l'article L. 315-1 sont l'état de la personne accueillie au moyen de la grille nationale mentionnée à l'article L. 315-1 sont l'état de la personne accueillie au moyen de la grille nationale mentionnée à l'article L. 315-1 sont l'état de la personne accueillie au moyen de la grille nationale mentionnée à l'article L. 315-1 sont l'état de la personne accueille de la personne de la grille nationale de la grille nationa
- "La convention mentionnée à l'article L. 312-8 précise la périodicité de niveau de perte d'autonomie des résidents selon la grille nationale mentionné 232-2.
- "L'évaluation de la perte d'autonomie des résidents de chaque éta transmise, pour contrôle et validation, à un médecin appartenant à une équipe du département et à un praticien-conseil de la caisse d'assurance maladie. En ca

entre les deux médecins précités sur cette validation, une commission dép

répartition des résidents qu'il accueille selon les niveaux de perte d'autonomie a conditions mentionnées ci-dessus, il peut introduire un recours devant l'interrégionale de la tarification sanitaire et sociale mentionnée à l'article L. 351

#### Article 7

Le deuxième alinéa de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale es les mots : ", ainsi que le Fonds de financement de l'allocation personnalisé institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles ".

### Article 8

I. – Au 1° de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, le taux : remplacé par le taux : ", 1,05 % ".

II. – Au IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux remplacé par les mots : "1,05 %, au fonds institué par l'article L. 232-21 du c sociale et des familles pour la part correspondant à un taux de 0,1 % ".

# III. – Supprimé

IV. – Les dispositions relatives aux recettes prévues au *b* du III de l'article code de l'action sociale et des familles issu de l'article 1 er de la présente loi sor

1° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-sécurité sociale, aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2002 ou, po professionnels visés à l'article L. 136-4 du même code, sur les revenus pris en

2° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136sécurité sociale, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2001 ;

calcul de la contribution due à compter de l'année 2002;

3° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136sécurité sociale, aux produits de placement sur lesquels est opéré à partir du 16 le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts et aux reven application du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à compter date :

4° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au I de l'article code de la sécurité sociale, aux tirages, événements sportifs et émissions pos décembre 2001 ;

5° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au II de l'article code de la sécurité sociale, sur les sommes engagées à compter du 1er janvier 20

6° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au III de l'article code de la sécurité sociale, sur le produit brut des jeux et des gains réalisés à c

délivrées par les établissements et services mentionnés aux 2°, 5° et 9° de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, à l'exce mentionnés au 2° de l'article L. 312-14, aux articles L. 343-2, L. 344-1, au 2° 344-7, ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article L. 344-3 du code de l'action familles, est fixée par l'autorité compétente de l'Etat, après avis de la ca d'assurance maladie et, le cas échéant, du président du conseil général.

" Art. L. 162-24-1. – La tarification des prestations supportées par l'assura

"Les commissions interrégionales de la tarification sanitaire et sociale so en premier ressort pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre la l'autorité susmentionnée. "

II. – L'article L. 174-7 du même code est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont supprimés ;

élevé.

2° Dans le dernier alinéa, les mots : " énumérés à l'article L. 312-1 du cosociale et des familles " sont remplacés par les mots : " et services mentionné 162-24-1 ".

III (nouveau). – L'article L. 174-8 du même code est ainsi rédigé :

"Art. L. 174-8. – Les sommes dues au titre des dépenses prises en

organismes d'assurance maladie dans les établissements et services mentionne 162-24-1 sont versées à l'établissement ou au service par la caisse primai maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement ou le s compte de l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance maladie. Convention entre les régimes, ce rôle peut être rempli par une caisse relev régime, lorsque dans un établissement ou un service le nombre de ses ressortiss

"Les sommes versées aux établissements et services pour le compte régimes sont réparties après accord entre tous les régimes ayant une organisa défaut d'accord entre les régimes, un arrêté du ministre chargé de la sécurité so répartition.

"Les modalités d'application des alinéas précédents sont fixées par déc d'Etat.

"La participation de l'assuré social aux dépenses relatives aux soins prévi 174-7 peut être réduite ou supprimée dans des conditions fixées par décret en C

"Les organismes d'assurance maladie et l'aide sociale versent l'établissement leur participation aux dépenses de soins non compris dans le foi à l'article L. 174-7, lorsque ceux-ci sont demandés par le ou les médecins établissement et que ce dernier en a assuré le paiement. "

#### Article 10

Dans le premier alinéa du 1° de l'article 199 *sexdecies* du code général mots : " les conditions prévues à l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et sont remplacés par les mots : " les conditions prévues au premier alinéa de l'adu code de l'action sociale et des familles ".

#### Article 11

Le e du I de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédig

" e) Des personnes remplissant la condition de perte d'autonomie prévu 232-2 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions définies p

#### Article 12

A l'article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales, il est in ainsi rédigé :

,,  $10^{\circ}$  bis Les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

#### **Article 13**

Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 30 juin 20 d'évaluation quantitative et qualitative de l'application de la présente loi, notamment sur le rapport du conseil d'administration du fonds institué par l'ar du code de l'action sociale et des familles et sur les travaux du comité scientific l'article 14 *bis* de la présente loi.

#### Article 14

Les personnes bénéficiant, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, attribuées en vertu des conventions mentionnées à l'article 38 de la loi n° 94-63 1994 relative à la sécurité sociale, peuvent choisir, dans des conditions fixées p le maintien de ces prestations qui sont prises en charge dans les conditions fixées p

conventions, ou l'allocation personnalisée d'autonomie

# Article 14 bis (nouveau)

Il est créé un comité scientifique dont la mission est d'adapter des outils d'autonomie. Ce comité, dont la composition est déterminée par un décret.

- I. Les personnes bénéficiant, avant l'entrée en vigueur de la prése prestation spécifique dépendance peuvent solliciter l'attribution de l'allocation d'autonomie, dans les conditions mentionnées à l'article L. 232-14 du code de et des familles. Elles continuent à percevoir la prestation spécifique dépendance notification par le président du conseil général de la décision relative personnalisée d'autonomie.
- II. Il est procédé, au plus tard le 1er janvier 2004, dans les conditions l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles, au réexamen regard de la présente loi des bénéficiaires de la prestation spécifique de n'auraient pas sollicité l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie.
- III. Les personnes admises au bénéfice de l'allocation personnalisée d'étaient, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, titulaires de la prestat dépendance, de l'allocation compensatrice pour tierce personne, des prestati titre des dépenses d'aide ménagère à domicile des caisses de retraite ou de mentionnées à l'article 14 de la présente loi ne peuvent voir leurs droits réduits Sous réserve, s'agissant des bénéficiaires de l'allocation personnalisée domicile, des dispositions des articles L. 232-5 et L. 232-7 du code de l'action familles, elles bénéficient, s'il y a lieu, d'une allocation différentielle qui le montant de prestation équivalent à celui antérieurement perçu, ainsi que du avantages fiscaux et sociaux auxquels elles pouvaient prétendre.

#### Article 16

Sauf disposition contraire, les modalités d'application de la présente loi décret en Conseil d'Etat.

#### Article 17

- I. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 200
- II. Les articles L. 132-8, L. 132-9, L. 232-1 à L. 232-25 du code de l'addes familles, dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de l demeurent applicables aux personnes auxquelles le bénéfice de la prestat dépendance a été reconnu avant sa date d'entrée en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 avril 2001.